



*Province de Hainaut
Arrondissement de Charleroi
Commune de Seneffe*

Extrait du registre aux délibérations du Collège communal du 11 mars 2024

Présents :

Bénédicte Poll, Bourgmestre.
Nicolas Dujardin, Michel Scheys, Échevins.
Geneviève de Wergifosse, Présidente du CPAS.
Dominique Francq, Directrice générale.

Excusée :

Muriel Donnay, Échevine.

Excusés pour ce point :

Marie-Christine Duhoux, Eric Delannoy, Échevins.

OBJET : Ordonnance concernant la brocante de Feluy le 2 juin 2024.

Le Collège,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'article 130bis de la Nouvelle Loi Communale ;

Considérant qu'une brocante aura lieu à Feluy, le 2 juin 2024 ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de garantir la sécurité et d'éviter les accidents.

ORDONNE :

Article 1

Le 2 juin 2024 de 6h à 19h Feluy :

- Le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits, excepté organisateurs et brocanteurs, au niveau Grand'Place de Feluy, Grand'Rue de Feluy jusqu'à l'intersection avec le Square du Centenaire compris, Square du Centenaire, Chaussée de Marche tronçon compris entre la Grand'Place et la Chaussée de Familleureux, Rue Victor Rousseau tronçon compris entre la Grand'Place de Feluy et la Rue du Trichon, Rue Saint Georges tronçon compris entre le Chemin de Boulouffe et l'intersection de la Rue Victor Rousseau, Rue de la Coulette tronçon compris entre la Rue Victor Rousseau et la Rue du Trichon, la Place du Trichon, la Rue du Trichon.
- Une déviation sera mise en place via la Chaussée de Familleureux, la Route Baccara, le Chemin de la Claire Haie, la Rue de la Baronne, l'Avenue Gaston Baudoux et la Rue du Petit Moulin.
- Le service TEC en sera informé.
- Les riverains seront avertis par un toutes boîtes distribué par l'organisateur.

Article 2

Les signaux requis, conformes à ceux prévus par le règlement sur la circulation routière, seront placés de façon réglementaire aux endroits adéquats.

Article 3

En cas d'infraction, les contrevenants seront passibles des sanctions prévues par les lois et règlements sur la police de la circulation routière.

Article 4

En cas de défaillance dans le placement de la signalisation, entraînant un risque accru pour la sécurité publique, le Bourgmestre se réserve le droit de prendre les mesures nécessaires pour remédier à ce danger et facturera l'ensemble des frais engendrés au contrevenant.

Article 5

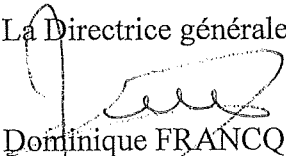
La présente ordonnance entrera immédiatement en vigueur et sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

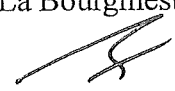
La Directrice générale,
(s) Dominique FRANCO



Pour extrait conforme,
12 mars 2024

La Bourgmestre,
(s) Bénédicte POLL

La Directrice générale,

Dominique FRANCO

La Bourgmestre,

Bénédicte POLL